



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

10 NOVEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201167-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-067

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL – N. LAURENT

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

**Avenant avec la CAF
pour la prolongation de
l'agrément du RAM
jusqu'au 31/12/2021**

Monsieur le maire informe les élus que la convention liant la CAF et la commune gestionnaire du RAM se termine au 31.12.2020.

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	4
Absent :	2

Afin de la renouveler, il convient d'établir le bilan de la période d'agrément écoulée, ainsi que le nouveau projet (2022-2025). Compte tenu de la crise du COVID19 et du renouvellement des instances municipales, il est possible de solliciter un avenant d'une année (2021) pour prolonger l'agrément du Relais Assistantes Maternelles arrivant à échéance au 31.12.2020 et laisser ainsi davantage de temps.

Comme demandé par la CAF en août dernier, un courrier a été adressé le 20/08/20 afin de solliciter cette prorogation dans l'attente d'une décision du conseil municipal sollicitant la prorogation de l'agrément.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le maire à signer l'avenant avec la CAF.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- NEVEU

Publié et transmis en Préfecture
le :




REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-068

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL – N. LAURENT

Convention d'occupation de locaux avec l'AMEJ à l'école de la Concorde

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	4
Absent :	2

M. BERNARD indique que la convention d'occupation des locaux scolaires par l'association Maison de l'Enfance et la jeunesse du canton de La Ravoire (AMEJ) pour l'accueil de loisirs cantonal extra-scolaire est arrivée à échéance.

Il convient donc d'en conclure une nouvelle à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de deux ans.

La principale modification concerne le nombre d'enfants accueillis passant de 24 à 48.

Le projet et son annexe sont joints à la délibération.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve la mise à disposition de l'école de la Concorde à l'AMEJ dans les conditions prévues par cette convention,**
- **autorise le Maire à signer ladite convention à intervenir avec le SIVU EJAV et l'AMEJ.**

Publié et transmis en Préfecture
le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- NEVEU

Boix-Neveu



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
A L'ASSOCIATION AMEJ DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
CANTONAL EXTRASCOLAIRE**

Mise à jour du 13/10/2020

Entre les soussignés,

M. Arthur Boix Neveu, Maire, représentant la commune de Barberaz collectivité propriétaire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 10/11/2020,

Grégory Basin, Président, représentant le SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire (SIVU EJAV), représentant la collectivité organisatrice dans le cadre de sa compétence politique cantonale enfance jeunesse,

Et

Mme VALETON Alexandra, Présidente, représentant l'association Maison de l'enfance et de la jeunesse du canton de La Ravoire (AMEJ), association utilisatrice des locaux

Il a été convenu :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des écoles maternelles et/ou élémentaires, locaux communaux, dans le cadre de la mise en place de l'accueil de loisirs cantonal extrascolaire mis en place par l'association AMEJ pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2. Période de mise à disposition des locaux

	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël	Vacances d'Hiver	Vacances de Printemps	Vacances d'été	Les mercredis
Barberaz	X		X	X	X (1 année sur 2)	X (1 année sur 2)
Challes-Les-Eaux	X	X (si nécessaire)	X	X	X	X
La Ravoire	X	X	X	X	X	X
Saint Baldoph					X (1 année sur 2)	X (1 année sur 2)
Saint Jeoire Priuré						

N.B. :

Pendant les vacances scolaires :

- Les enfants de La Ravoire sont accueillis sur le site de La Ravoire
- Les enfants de Challes-Les-Eaux et Saint Jeoire Prieuré sont accueillis sur le site de Challes-Les-Eaux
- Les enfants de Saint Baldoph sont accueillis sur le site de Barberaz pendant les petites vacances scolaires et une année sur 2 sur les vacances d'été.

Pour les mercredis en dehors des vacances scolaires :

- Les enfants de La Ravoire sont accueillis sur le site de La Ravoire
- Les enfants de Challes-Les-Eaux et Saint Jeoire Prieuré sont accueillis sur le site de Challes-Les-Eaux
- Les enfants de Barberaz et Saint Baldoph ont également décidé d'un partenariat concernant le troisième lieu ouvert le mercredi. Elles accueilleront l'ensemble des jeunes de leurs communes une année sur deux dans leur groupe scolaire respectif.

N.B. : Les enfants scolarisés dans une commune (et habitant une autre commune), pourront également s'inscrire dans l'accueil de loisirs de cette commune.

Article 3. Affectation des locaux

Les locaux mis à disposition par la commune sur ces périodes auront pour seul et unique usage la mise en place de l'accueil de loisirs cantonal extrascolaire. L'AMEJ s'engage à restituer les locaux utilisés dans l'état d'entrée.

La commune fera parvenir au plus tard le 30 juin de l'année N, un document qui apparaîtra en annexes (et qui reprendra les informations suivantes pour l'année scolaire N+1 :

- Le groupe scolaire mis à disposition
- Les salles pouvant être utilisées dans le cadre de l'accueil de loisirs
- Les périodes d'utilisation
- Les horaires d'utilisation des locaux
- Un état des lieux du matériel et mobilier prêtés.

Article 4. Dispositions matérielles et financières relatives à l'entretien des locaux

Modalités propres à chaque commune en annexes.

Article 5. Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Etre affiliée aux assurances MAIF sous le numéro 3986196B et bénéficier par son intermédiaire des garanties « responsabilité civile » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières s'engage à appliquer, ainsi que des consignes spécifiques représentant de la Commune, compte tenu de l'activité en
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage à :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les consignes de sécurité des participants,
- A contrôler en arrivant et en partant que l'ensemble des issues soit bien fermé à clefs (porte d'entrée, portail...). En cas de défaut, sa responsabilité sera recherchée en cas de vol, de détérioration...

Article 6. Dispositions financières

La commune met les locaux à disposition à titre gracieux.

L'association s'engage à réparer et indemniser les communes pour tous les dégâts matériels aux locaux éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel et mobilier prêtés figurant à l'état des lieux.

Article 7. Durée et exécution de la convention

La présente convention est établie pour la période du 01/09/2020 au 01/09/2022.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, collectivité propriétaire, à tout moment pour cas de force majeure, restructuration de services, ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, par lettre recommandée adressée à l'association AMEJ.
- Par l'association AMEJ pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire de la collectivité propriétaire par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- À tout moment par la commune propriétaire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à La Ravoire, le

Envoyé en préfecture le 25/11/2020
Reçu en préfecture le 25/11/2020
Affiché le **25 NOV 2020**
ID : 073-217300292-20201110-D201168-DE

Pour la Commune, L'adjoint aux affaires
scolaires.

J.C BERNARD



Le Président du SIVU EJAV,
Grégory Basin

La Présidente de l'AMEJ,
Alexandra VALETON



ANNEXE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
POUR LES MERCREDIS
Mise à jour du 13/10/2020

COMMUNE : DE BARBERAZ

GROUPE SCOLAIRE MIS A DISPOSITION : LA CONCORDE

PERIODE : Du 01 SEPTEMBRE 2020 au 07 JUILLET 2021

SALLES MISES A DISPOSITION UNIQUEMENT EN ELEMENTAIRE :

- 1 - L'ensemble du nouvel espace garderie au RDC.
 - 2 - La salle de classe au 2ème étage pour des activités d'appoints.
 - 3 - La salle de motricité au second étage.
 - 4 - La salle actuelle de restauration uniquement, sauf augmentation des effectifs de l'AMEJ Imprévus.
 - 5 - Les cours de récréations - Seule la partie gauche des sanitaires de la petite cour sont mis à disposition.
 - 6 - Le couloir du 1^{er} étage (non utilisé pour autre chose) pour l'agencement d'un espace de sieste.
 - 7 - La salle de la Rotonde en maternelle en accès exclusivement extérieur.
- En cas de nécessité liée aux effectifs et pour des activités pédagogiques.

NOMBRE DE JEUNES MAXIMUM ACCUEILLIS SUR LE SITE :

- 24 enfants de 3 à 5 ans + 3 animateurs

- 48 enfants de 6 à 12 ans + 4 animateurs (+ un responsable d'équipe)

HORAIRES D'UTILISATION DES LOCAUX :

7h30 / 18h30 avec des possibilités de réunions pouvant amener la fin de fonctionnement à 20h00.

NOMBRE et N° DE CLES REMISES : 3 n° 500 + 1 clé MCR pour la rotonde

DISPOSITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Refacturation de l'entretien selon état certifié du Maire. Coût horaire toutes charges comprises de la prestation : 17 € à raison d'une heure par jour d'ouverture pour la plonge uniquement (le restant est compris dans la convention SIVU).

Pour L'AMEJ
L. REMY Directeur

Pour la Commune
J.C BERNARD Adjoint aux affaires scolaires





**ANNEXE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
POUR LES VACANCES SCOLAIRES**

Mise à jour du 13/10/2020

COMMUNE : DE BARBERAZ

GROUPE SCOLAIRE MIS A DISPOSITION : LA CONCORDE

PERIODE :

- Vacances de la Toussaint : du 19 au 30 OCTOBRE 2020
- Vacances de Noël : PAS D'ACCUEIL
- Vacances d'hiver : du 08 FEVRIER au 19 FEVRIER 2021
- Vacances de Printemps : du 12 au 23 AVRIL 2021
- Vacances d'été : Accueil sur la commune de St Baldoph pour l'été 2021

SALLES MISES A DISPOSITION :

- 1 - L'ensemble du nouvel espace garderie au RDC.
 - 2 - La salle de classe au 2^{ème} étage pour des activités d'appoints.
 - 3 - La salle de motricité au second étage.
 - 4 - La salle actuelle de restauration uniquement, sauf augmentation des effectifs de l'AMEJ Imprévus.
 - 5 - Les cours de récréations - Seule la partie gauche des sanitaires de la petite cour sont mis à disposition.
 - 6 - Le couloir du 1^{er} étage (non utilisé pour autre chose) pour l'agencement d'un espace de sieste.
 - 7 - La salle de la Rotonde en maternelle en accès exclusivement extérieur.
- En cas de nécessité liée aux effectifs et pour des activités pédagogiques.

NOMBRE DE JEUNES MAXIMUM ACCUEILLIS SUR LE SITE :

- 24 enfants de 3 à 5 ans + 3 animateurs
- 48 enfants de 6 à 12 ans + 4 animateurs (+ un responsable d'équipe)

HORAIRES D'UTILISATION DES LOCAUX :

7h30 / 18h30 avec des possibilités de réunions pouvant amener la fin de fonctionnement à 20h00.

NOMBRE et N° DE CLES REMISES : 3 n° 500

DISPOSITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN DES LOCAUX

Refacturation de l'entretien selon état certifié du Maire. Coût horaire toutes charges comprises de la prestation : 17 € à raison d'une heure par jour d'ouverture pour la plonge uniquement (le restant est compris dans la convention SIVU).

Pour L'AMEJ
L. REMY Directeur

Pour la Commune
J.C BERNARD Adjoint aux affaires scolaires



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

**Convention de
groupement de
commandes pour
l'achat de papier et
enveloppe avec la ville
de Chambéry**

En exercice 27

Présents : 21

Excusés : 4

Absent : 2

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-069

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY –

A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL – N. LAURENT

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Mme RATEL-DUSSOLIER informe les élus du projet de constitution d'un groupement de commande proposé par la ville de Chambéry dans le but de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de papier et d'enveloppes, ainsi que leur efficience.

La Commune a manifesté son intérêt et souhaite faire partie du groupement à constituer pour la mise en place des accords-cadres destinés à ces achats.

Il est ainsi proposé d'adhérer au groupement de commande pour réaliser les achats de papier et d'enveloppes nécessaires aux services, ayant pour membres la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, Savoie Déchets, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, les villes de La Motte Servolex, La Ravoire, Montagnole, Bassens, Barberaz, Cognin, Lescheraines, Saint-Cassin, Sonnaz.

Le coordonnateur du groupement est la ville de Chambéry, aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement dont un exemplaire a été transmis avec la convocation, et est à ce titre chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville. Chaque membre du groupement réalise ensuite ses propres commandes au fur et à mesure de ses besoins.

La consultation à initier par le coordonnateur sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique, en vue de la passation d'accords-cadres mono-attributaires, avec émission de bons de commande sans engagement minimum et maximum. Les quantités prévisionnelles et les estimations de dépenses par membre du groupement figurent dans la convention jointe à la convocation.

Dans le cadre de la phase de préparation de la consultation, les besoins des membres du groupement ont été évalués, et se traduisent par l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Papier pour tout copieur et imprimante laser ou à jet d'encre – Format A4 et A3 en 80 g
- Lot n°2 : Papier Offset et PREPRINT 32*45 cm - De 80 g à 300 g
- Lot n°3 : Papier offset et préprint 100% recyclé de type Cocoon - format 32 x 45 cm de 80 g à 250 g.
- Lot n°4 : Papier couleur et "dossier" en différentes teintes + Papier autocopiant. Couleur : format A4 et A3 en 80 g. Dossier: format A3 et 32 x 45 cm de 160 g à 250 g. Autocopiant : format A3 de 80 g à 160 g.
- Lot n°5 : Autres papiers et enveloppes PEFC - FSC - NF
- Lot n°6 : Enveloppes et pochettes "NF environnement" non imprimées et pré-imprimées 1 couleur et/ou quadrichromie.
- Lot n°7 : Supports pour traceur de type Aquilux, Forex, Dibond.
- Lot n°8 : Médias, fournitures et outillages pour traceur

Certains lots sont plus particulièrement dédiés à la ville de Chambéry (Lots 2, 3, 4, 5, 7, 8), qui dispose d'un atelier municipal d'impression.

En application de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal approuve la convention constitutive de groupement de commande sur la base de cet allotissement et autorise sa signature, ainsi que, par anticipation, autorise, dès aujourd'hui, l'autorité exécutive à signer les contrats à l'issue de la procédure de passation.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU

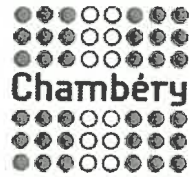
Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201169-DE



Ville de Chambéry - CCAS

**Centre communal
d'action sociale**

www.chambery.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
FOURNITURE DE PAPIER ET D'ENVELOPPES**

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201169-DE

ENTRE : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par , chargée de l'Action Sociale, de l'Enfance et du Handicap, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du conseil d'administration réuni le,

ET : Grand Chambéry – Communauté d'Agglomération - représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération du bureau réuni le,

ET : Le Syndicat Mixte Savoie Déchets, représenté par son Président, Monsieur Lionel MITHIEUX, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical réuni le,

ET : La Ville de La Motte Servolex, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de La Ravoire, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Sonnaz, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Montagnole, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Lescheraines, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Barberaz, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Bassens, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Saint-Cassin, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La Ville de Cognin, représentée par , dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

Les accords-cadres passés en 2016, en groupement de commande, pour la fourniture de papier et d'enveloppes, viennent à échéance en mars 2021. Il est donc nécessaire de procéder à leur renouvellement.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201169-DE

Les entités suivantes souhaitent pour ce faire constituer un groupement de commande comprenant les membres suivants :

- La Ville de Chambéry,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry,
- Grand Chambéry
- Savoie Déchets
- La Ville de La Motte Servolex
- La Ville de La Ravoire
- La Ville de Sonnaz
- La Ville de Montagnole
- La Ville de Lescheraines
- La Ville de Barberaz
- La Ville de Bassens
- La Ville de Saint Cassin
- La Ville de Cognin

Pour des besoins estimés à :

Besoins exprimés	Montant annuel en € HT
Papiers pour tout copieur et imprimantes laser ou à jet d'encre – Format A4 et A3 en 80 g	50 000
Papier offset et préprint - format 32 x 45 cm de 80 g à 300 g	6 000
Papier offset et préprint 100% recyclé de type Cocoon - format 32 x 45 cm de 80 g à 250 g.	4 000
Papier couleur et "dossier" en différentes teintes + Papier autocopiant. Couleur : format A4 et A3 en 80 g. Dossier: format A3 et 32 x 45 cm de 160 g à 250 g. Autocopiant: format A3 de 80 g à 160 g.	4 000
Autres papiers et enveloppes PEFC – FSC - NF	7 000
Enveloppes et pochettes "NF environnement" non imprimées et pré-imprimées 1 couleur et/ou quadrichromie.	15 000
Supports pour traceur de type Aquilux, Forex, Dibond.	30 000
Médias, fournitures et outillages pour traceur	20 000

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum pour la fourniture de papier et d'enveloppes, avec prestation de livraison associée, destinées aux services des différents membres pour une durée d'un an ferme, renouvelable trois fois pour une période d'un an (soit 4 ans maximum).

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Ville de Chambéry,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry,
- Grand Chambéry
- Savoie Déchets
- La Ville de La Motte Servolex
- La Ville de La Ravoire
- La Ville de Sonnaz
- La Ville de Montagnole
- La Ville de Lescheraines
- La Ville de Barberaz
- La Ville de Bassens
- La Ville de Saint Cassin
- La Ville de Cognin

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. La consultation sera allotie.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et le dépôt de la procédure de passation au contrôle de la légalité ;
- La notification des accords-cadres.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : Actes modificatifs

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

La Commission d'Appel d'offres procédera à l'attribution des accords-cadres à bons de commande.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 1 an (renouvelable trois fois) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les accords-cadres à bons de commande notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201169-DE

de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour le C.C.A.S.

Le Maire

Fait à Chambéry, le
Pour Grand Chambéry,

Fait à Chambéry, le
Pour Savoie Déchets

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de La Ravoire

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de La Motte-Servolex

Le Maire

Le Maire

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le 25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201169-DE

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Cognin,

Fait à _____, le
Pour la ville de Lescheraines

Le Maire

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Bassens

Fait à _____, le
Pour la ville de Sonnaz,

Le Maire

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Saint-Cassin

Fait à _____,
Pour la ville de Montagnole

Le Maire

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Barberaz

Le Maire

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

**Convention de
groupement de
commande pour une
mission d'assistance à
maîtrise d'ouvrage en
téléphonie avec Grand
Chambéry**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	4
Absent :	2

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-070

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX-NEVEU

Absent : P. FONTANEL – N. LAURENT

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Mme RATEL-DUSSOLIER informe les élus de la démarche initiée par Grand Chambéry en vue des renouvellements des marchés « opérateurs de téléphonie » des collectivités adhérentes au service commun de la Direction des Systèmes d'Information de Grand Chambéry, qui propose de faire réaliser une étude en amont par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisé.

L'accompagnement de l'AMO consistera en la réalisation d'un audit des situations actuelles (lignes téléphoniques existantes, pratiques des collectivités) pour aboutir sur la présentation de pistes d'optimisations technico-économiques puis assister la collectivité pour le futur marché d'opérateurs. Pour cette étude, Grand Chambéry souhaite étendre le périmètre et a proposé un groupement de commandes aux communes et satellites du territoire.

L'objectif est de faire profiter aux membres intéressés d'une expertise et d'un accompagnement spécifique tout en bénéficiant de gain achat sur une telle étude. Les structures intéressées sont les suivantes : Grand Chambéry, coordonnateur du groupement de commandes, Ville et CCAS de Chambéry, Ville et CCAS de La Motte Servolex, Commune et CCAS de La Ravoire, Savoie Déchets, Grand Chambéry Alpes Tourisme, les Communes de Barberaz, La Thuile, Jacob-Bellecombette, Bassens, Vimines, Saint Jean d'Arvey, La Compôte, Cognin, Montagnole, Barby, Lescheraines et Le Noyer

Le projet de convention, joint en annexe, reprend les modalités relatives à ce groupement de commande. Pour résumer ce qui est détaillé dans la convention, le financement du marché d'AMO s'effectuera sur le principe suivant :

- Une part fixe comprenant les prestations mutualisées (phases 1 à 4) qui sera répartie entre tous les membres du groupement : 35% Grand Chambéry / 65% communes et collectivités assimilées (% exact de chaque membre du groupement indiqué en annexe de la convention)

.../...

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201170-DE

- Une phase 5 "accompagnement" : au choix de chaque collectivité de commander ou pas cette prestation dans le cadre de l'étude (cette prestation est estimée à 500/600€HT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la constitution du groupement de commandes selon les modalités exposées dans la convention jointe à la convocation et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201170-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE
RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE (AMO) EN TELEPHONIE**

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ASSURANCES
106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex
04 79 26 61 27 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201170-DE

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par arrêté n°2020-062Adu Conseil Communautaire réuni le 30 juillet 2020,

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de La Ravoire, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La commune de Jacob-Bellecombette, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Barberaz, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Saint Jean d'Arvey, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Lescheraines, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de La Thuile, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Bassens, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Vimines, représentée par son maire, Corinne WOLF, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de La Compôte, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Cognin, représentée par son maire, Franck MORAT, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ET : La commune de Montagnole, représentée par son maire, Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ET : La commune de Barby, représentée par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ET : La commune du Noyer, représentée par son maire, Philippe GAMEN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ET : Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son président,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le

ET : L'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme (GCAT), représenté par son président,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le

ETANT EXPOSE QUE :

Les collectivités précédemment citées souhaitent se regrouper pour l'achat d'une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage en terme de téléphonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre ayant pour objet l'accompagnement à la passation d'un marché opérateurs de téléphonie par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire, le CCAS de La Ravoire, la commune de Jacob-Bellecombette, la commune de Barberaz, la commune de La Thuile, la commune de Lescheraines, la commune de Saint Jean d'Arvey, la commune de Bassens, la commune de Vimines, la commune de La Compôte, la commune de Cognin, la commune de Montagnole, la commune de Barby, la commune du Noyer, le Syndicat mixte Savoie Déchets et l'EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial. Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : exécution

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour le marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements juridiques n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Répartition des dépenses

Il conviendra de distinguer

- les dépenses affectables à un membre
- les dépenses mutualisées entre tous les membres du groupement.

1) Dépenses affectables

Il s'agit, par exemple, des prestations d'accompagnement à la migration des lignes téléphoniques, ou encore de présentations sur site spécifiques.

Ces prestations sont optionnelles et réalisées à la demande explicite d'un membre.

Elles seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -AFF ».

Ces prestations seront intégralement à la charge du membre qui les aura commandées.

2) Dépenses mutualisées

Il s'agit, par exemple, des prestations d'analyse des besoins, ou encore de l'étude des scénarii technico-économiques.

Ces prestations sont obligatoires, la dépense est portée par l'ensemble des membres.

Les prestations mutualisées seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -MU ».

Méthode de calcul

La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition EPCI/ « Communes et collectivités assimilées » (CCAS, Syndicat Mixte, EPIC);
- La répartition de la part « Communes et autres collectivités » entre les collectivités.

La répartition EPCI/ « Communes et autres collectivités »

La répartition des dépenses entre la CA du Grand Chambéry et « les communes et collectivités assimilées » est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des applications numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.

Cette clé correspond à :

- 65% de charges imputées aux communes (part « communes et collectivités assimilées ») ;
- 35% de charges imputées à la CA du Grand Chambéry. (part EPCI)

La répartition de la part « Communes et collectivités assimilées »

La répartition de la part mutualisée « Communes et collectivités assimilées », est basée

- Pour les communes : sur le pourcentage de la population (chiffres INSEE 2017) de chaque commune.
- Pour les collectivités assimilées (CCAS, Syndicat Mixte, EPIC) : sur la moyenne du pourcentage de population du groupe de communes dans lequel il est transposé. Les communes sont réparties en cinq groupes, par population décroissante, reflétant leur dimensionnement, leurs usages et leurs besoins en matière de télécom. Chaque collectivité assimilée est transposée dans le groupe de communes correspondant à ces critères.

Quel que soit le nombre de « communes et collectivités assimilées », le total des populations est égal à 100% de la part « Communes et collectivités assimilées ».

Le reste à charge de la part mutualisée afférente à chaque « commune ou collectivité assimilée » est égal à :

Reste à charge de la part mutualisée par collectivité = $65\% \times (\text{Population de la collectivité} / \text{Population totale « commune ou collectivité assimilée »})$

La clé de répartition est fournie en annexe.



Chaque commune peut demander la révision des chiffres de base si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base (chiffres INSEE 2017 fournis en annexe)

Les engagements juridiques seront réalisées par les membres du groupement suivant et les dépenses leur seront directement facturées par le(s) titulaire(s);

- CA du Grand Chambéry
- Ville de Chambéry
- Ville de La Motte-Servolex
- Ville de La Ravoire
- CCAS de Chambéry
- CCAS de La Motte-Servolex
- CCAS de La Ravoire
- Syndicat Mixte Savoie Déchets
- EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme

Les engagements juridiques seront réalisés par la CA du Grand Chambéry et les dépenses seront indirectement refacturées par la CA du Grand Chambéry aux membres du groupement suivant ;

- Ville de Cognin
- Ville de Barberaz
- Ville de Bassens
- Ville de Jacob-Bellecombette
- Ville de Barby
- Commune de Vimines
- Commune de Saint Jean d'Arvey
- Commune de Montagnole
- Commune de Lescheraines
- Commune de La Thuile
- Commune de La Compôte
- Commune de Le Noyer

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à quatre ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président délégué

Fait à Chambéry, le

Pour la CCAS de La Motte-Servolex
Le Président

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour la Ville de La Motte-Servolex
Le Maire
Fait à La Motte-Servolex, le

Pour la commune de Barberaz
Le Maire
Fait à Barberaz, le



Pour la commune de Saint Jean d'Arvey
Le Maire

Fait à Saint Jean d'Arvey, le

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire

Fait à Chambéry, le

Pour le CCAS de Chambéry

.....

Fait à Chambéry, le

Pour la commune de Jacob-Bellecombette
Le Maire

Fait à Jacob-Bellecombette, le

Pour la commune de Lescheraines
Le Maire

Fait à Lescheraines, le

Pour la commune de Cognin
Le Maire

Fait à Cognin, le.....

Pour la commune de Barby,
Le Maire

Fait à Barby, le

Pour la commune de Le Noyer
Le Maire

Fait à Le Noyer, le

Pour la commune de La Compôte
Le Maire
Fait à La Compôte, le

Pour la commune de Vimines,
Le Maire

Fait à Vimines, le

Pour Savoie Déchets,
Le Président

Fait à Chambéry, le

Pour GCAT

.....

Fait à Chambéry, le

Pour la commune de La Ravoire
Le Maire

Fait à La Ravoire, le

Pour le CCAS de La Ravoire
Le Maire

Fait à La Ravoire, le

Pour la commune de La Thuile
Le Maire

Fait à La Thuile, le

Pour la commune de Bassens
Le Maire

Fait à Bassens, le

Pour la commune de Montagnole,
Le Maire

Fait à Montagnole, le

Annexe

Clé de répartition des dépenses mutualisées entre l'EPCI et les « communes et collectivités assimilées » contractantes

EPCI		35%
<u>CA du Grand Chambéry</u>		
Communes et collectivités assimilées	Population INSEE 2017	65%
GRUPE 1		
<u>Chambéry</u>	58 919	47,1903%
GRUPE 2		
<u>La Motte-Servolex</u>	11 826	9,4719%
<u>La Ravoire</u>	8 457	6,7735%
<u>Cognin</u>	6 204	4,9690%
<u>CCAS de Chambéry</u>	8829	7,0715%
GRUPE 3		
<u>Barberaz</u>	4 717	3,7780%
<u>Bassens</u>	4 466	3,5770%
<u>Jacob-Bellecombette</u>	3 984	3,1909%
<u>Barby</u>	3 414	2,7344%
<u>Vimines</u>	2 028	1,6243%
<u>Saint-Jean-d'Arvey</u>	1 697	1,3592%
<u>SM Savoie Déchets</u>	3384	2,7106%
<u>EPIC GCAT</u>	3384	2,7106%
GRUPE 4		
<u>Montagnole</u>	887	0,7104%
<u>Lescheraines</u>	764	0,6119%
<u>CCAS de La Motte-Servolex</u>	826	0,6612%
GRUPE 5		
<u>La Thuile</u>	330	0,2643%
<u>La Compôte</u>	257	0,2058%
<u>Le Noyer</u>	214	0,1714%
<u>CCAS de La Ravoire</u>	267	0,2138%
	124854	100%

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201171-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-071

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL – N. LAURENT

Avenant n° 1 à la convention pour la vidéosurveillance conclue avec Ineo Infracom

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	4
Absent :	2

Le Maire rappelle qu'un contrat de travaux portant sur les liens optiques IBLO mis en œuvre par Ineo Infracom dans le cadre du projet de déploiement d'un dispositif de vidéo-surveillance et d'un réseau fibre a été conclu en février 2020, accompagné d'un contrat de maintenance, pour lequel il convient de conclure le présent avenant n°1 afin de préciser les modalités et conditions résultant du contrat d'accès signé entre Orange et Ineo Infracom.

Il explique que la signature de cet avenant permettra l'intervention sur les deux points de blocage découverts sur le réseau Orange : un du côté de l'école de l'Albanne, le second au niveau du poteau Enedis côté Concorde, pour lesquels Ineo a transmis des devis d'intervention.

Il convient de conclure le présent avenant n°1 afin de préciser les modalités et conditions résultant du contrat d'accès signé entre Orange et Ineo Infracom.

Le projet d'avenant n°1 est joint à la délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve et autorise le Maire à signer l'avenant proposé.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- NEVEU



Boix-neveu

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201171-DE



Avenant n°1

**Au Contrat de Travaux portant sur les liens optiques IBLO mis
en œuvre par INEO INFRACOM dans le cadre du projet :
Déploiement d'un dispositif de vidéoprotection et d'un réseau
fibre
MAPA 2019-07**

Pouvoir Adjudicateur :

**VILLE DE BARBERAZ (73)
Place de la Mairie
BP 49
73000 BARBERAZ**

Entre les soussignés :

D'une première part

La VILLE DE BARBERAZ, Place de la Mairie, représentée par M David DUBONNET, agissant en qualité de Maire de la Commune, selon délibération en date du 9 Décembre 2019 Ci-après dénommé : **LE CLIENT**

Et

D'une seconde part

La Société INEO INFRACOM, dont le siège est situé 72 Avenue Raymond Poincaré à DIJON (21000), représentée par Monsieur Walter CUNSOLO, agissant en qualité de Responsable d'Affaires.
Ci-après dénommée : **INEO INFRACOM**,

Désignées collectivement ou séparément par « Parties » ou « Partie »

En préambule, il est rappelé que le CLIENT a confié à INEO INFRACOM l'exécution de prestations de travaux mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, au travers de l'établissement d'une notification de marché, à savoir :

- NOT15 émise par LE CLIENT..... en date du 14 Février 2020
- OS 1 en date du 20/02/2020 d'un montant de 89 163,37 € HT
-
-

Les Parties ayant convenu de la nécessité d'effectuer des prestations de maintenance sur les Infrastructures installées dans le cadre du Marché, un contrat de maintenance (ci-après dénommé le Contrat de Maintenance) couvrant l'ensemble des Infrastructures a été conclu entre les Parties.

Il est également rappelé que l'utilisation des installations de ORANGE, pour le déploiement du réseau de vidéo protection, nécessite le respect :

- D'une part, des modalités d'intervention fixées par ORANGE pour les prestations d'installation du réseau et de maintenance associée,
- D'autre part, des modalités financières fixées par ORANGE au titre du droit d'utilisation des installations leur appartenant,

L'ensemble des modalités et dispositions applicables à INEO INFRACOM dans le cadre de l'utilisation des installations de ORANGE sont précisément définies dans le contrat d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques, signé entre Orange et les différents opérateurs (ci-après le Contrat d'Accès ». Ce contrat étant qualifié d'information confidentielle, il ne peut être annexé au présent avenant. Certaines des modalités du Contrat d'Accès figurant dans l'offre d'accès qui est un document générique, une copie de l'offre d'accès est jointe en annexe 1 au présent avenant.

Aussi, en conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu de préciser au travers du présent avenant, les modalités et conditions applicables en résultant, telles que définies dans le Contrat d'Accès conclu entre ORANGE et INEO INFRACOM.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités applicables relatives à l'utilisation par INEO INFRACOM de certaines des installations (telles que notamment fourreaux, alvéoles, chambres, artères aériennes, ...) de propriété ORANGE ci-après dénommées « Installations », pour y installer tout ou partie des infrastructures nécessaires au fonctionnement du réseau, (telles que câbles optiques, manchons, PEO du réseau, ...) ci-après dénommées « Infrastructures », dans le cadre de la réalisation par INEO INFRACOM de l'objet du Marché.

INEO INFRACOM, déclaré auprès de l'ARCEP en qualité d'opérateur, a ainsi pu faire bénéficier le CLIENT, des conditions établies avec ORANGE lui ayant permis d'utiliser les Installations.

En contrepartie du droit d'utilisation des Installations accordé par ORANGE au bénéfice de INEO INFRACOM, et en sus des modalités financières qui sont définies dans le Contrat d'Accès conclu entre INEO INFRACOM et ORANGE et qui seront strictement répercutées au CLIENT, INEO INFRACOM est tenu de respecter l'ensemble des engagements contractuels définis dans le dit Contrat d'Accès pour la réalisation des travaux d'installation et également pour la réalisation des prestations de maintenance.

Les termes du Contrat d'Accès conclu entre INEO INFRACOM et ORANGE sont non seulement susceptibles d'avoir un impact auprès du CLIENT, en cas notamment de modification qui y serait apportée par ORANGE, mais ils doivent nécessairement être pris en compte par le CLIENT dans la perspective du terme du Contrat de Maintenance conclu entre les Parties.

Article 2 : Modalités financières

Le Contrat de Maintenance fixe les montants des redevances annuelles dues au titre de la maintenance préventive d'une part et de la location des installations Orange d'autre part, étant précisé que ce dernier montant a été déterminé au vu des conditions applicables par ORANGE

Le CLIENT procédera au règlement des factures de location établies par INEO INFRACOM dans les délais et conditions spécifiés sur les dites factures, étant précisé que la première redevance sera due dès la date d'acceptation par ORANGE du bon de commande qui lui aura été transmis par INEO INFRACOM en vue de l'utilisation des Installations, et dont une copie sera adressée au CLIENT.

En cas de manquement de la part du CLIENT à ses obligations de paiement, INEO INFRACOM sera en droit de lui répercuter tous les frais, sanctions, et conséquences que ce défaut de paiement pourrait avoir notamment à l'égard de ORANGE.

ORANGE dispose de la possibilité de modifier les conditions financières relatives à l'occupation des Installations, sur les contrats en cours, par simple notification de la part de ORANGE avec un préavis de 1 mois en cas de baisse des tarifs ou de 3 mois en cas de hausse.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201171-DE

Les Parties conviennent de la nécessité de répercuter immédiatement l'intégralité des modifications apportées par ORANGE sur les tarifs et/ou conditions financières, et de définir le nouveau prix unitaire correspondant avant la mise en œuvre des nouvelles conditions par ORANGE.

A défaut d'accord du CLIENT sur ces nouvelles conditions financières, à l'issue du délai qui lui serait fixé par INEO INFRACOM, INEO INFRACOM procédera à la résiliation du bon de commande correspondant auprès de ORANGE. La décision de résiliation sera prononcée au plus tard à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, et ne donnera pas lieu à l'application de pénalité au regard de la période minimale de la liaison, s'agissant d'un cas de résiliation pour convenance. En revanche, INEO INFRACOM sera contraint de déposer l'ensemble des Infrastructures qu'il avait précédemment installées dans les Installations, dans les délais qui lui seront fixés par ORANGE, et ce aux entiers frais et risques du CLIENT.

Article 3 : Conditions d'utilisation des Installations

Conformément aux dispositions du Contrat d'Accès aux Infrastructures conclu entre INEO INFRACOM et ORANGE, il est convenu que chaque liaison est souscrite pour une durée initiale de 10 ans, avec une période minimale d'engagement de 2 ans. A l'issue de la durée initiale de 10 ans, sauf dénonciation préalable par INEO INFRACOM ou ORANGE avec un préavis de 6 mois, la liaison sera renouvelée tacitement tous les 5 ans pour une durée de 5 années.

S'agissant des conditions dans lesquelles ORANGE met à disposition de INEO INFRACOM les Installations concernées par le présent Marché, le CLIENT s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions qui lui seront communiquées par INEO INFRACOM.

Le CLIENT s'engage à accepter toute évolution, modification des conditions d'utilisation des Installations, contrainte, obligation, ... dont INEO INFRACOM est redevable à l'égard de ORANGE ou qui serait imposée à INEO INFRACOM par ORANGE, relative aux Installations utilisées par INEO INFRACOM dans le cadre du présent Marché.

Le CLIENT s'engage à garantir INEO INFRACOM et à le tenir indemne de toutes réclamations, contestations, ou actions de quelque nature que ce soit intentées par ORANGE et qui concerneraient en tout ou partie les Installations utilisées pour ou par le CLIENT, sauf en cas de manquement strictement et exclusivement imputable à INEO INFRACOM.

Il est convenu que le CLIENT ne pourra engager la responsabilité de INEO INFRACOM, au titre d'un quelconque dysfonctionnement du réseau pour un fait qui serait imputable à ORANGE ou à l'un de ses autres opérateurs, ou en cas de suppression, ou de déplacement des Installations par ORANGE, de résiliation pour cause de fermeture d'un NRO, SR, PRM ou PRP, ou de modifications des conditions des permissions de voirie, de résiliation des liaisons en cas de reprise de propriété ou à la suite d'un dévoiement de réseau, ou encore en cas de résiliation du Contrat d'Accès suite à une modification réglementaire.

En tout état de cause, et alors qu'il est établi que l'occupation des Installations est consentie par ORANGE à titre précaire et révocable, le CLIENT renonce à engager toute action, recours, réclamation à l'encontre de INEO INFRACOM ou de ORANGE, en cas de résiliation ou de suspension de la ou les liaisons concernées par les Installations ou du Contrat d'Accès conclu entre ORANGE et INEO INFRACOM.

En conséquence, le CLIENT ne pourra se prévaloir vis-à-vis de INEO INFRACOM de droits ou modalités d'occupation que cette dernière ne serait en mesure d'obtenir de la part de ORANGE, et s'engage en toutes hypothèses à donner suite à ses frais à toute demande exprimée par ORANGE d'avoir à déposer les Infrastructures lui appartenant dans un délai maximum de 69 jours.

Article 4 : Modalités d'exécution des prestations de maintenance

Les prestations de maintenance seront exécutées par INEO INFRACOM, conformément aux dispositions telles que décrites dans le Contrat de Maintenance, et dans le respect des prescriptions fixées dans le Contrat d'Accès conclu entre ORANGE et INEO INFRACOM, étant précisé que seul INEO INFRACOM pourra intervenir sur les Installations de ORANGE en sa qualité de cocontractant d'ORANGE, qu'il s'agisse de maintenance préventive ou corrective.

Le CLIENT s'interdit en conséquence de faire intervenir tout tiers sur les Installations, et ce durant toute la durée de validité du Contrat de Maintenance.

Article 5 : Dispositions applicables aux conditions d'utilisation des Installations au terme du Contrat de Maintenance

Au terme du Contrat de Maintenance, à l'expiration du délai de une année à compter de la date d'effet ou lors de chaque date anniversaire en cas de reconduction tacite, ou en cas de terme anticipé du Contrat de Maintenance à la suite d'une décision de résiliation, il appartiendra au CLIENT de souscrire directement ou par l'intermédiaire d'un autre opérateur, à ses entiers frais et risques, le Contrat d'Accès aux Installations avec ORANGE, et de prendre à sa charge directement le paiement des indemnités d'occupation correspondantes ainsi que les divers frais associés.

- Pour permettre le transfert du Contrat d'Accès conclu avec ORANGE au bénéfice d'un nouvel opérateur ou du CLIENT en direct, l'information devra être communiquée à ORANGE avec un préavis d'au moins 6 mois, à charge pour le CLIENT de fournir à ORANGE toutes les informations complémentaires qui pourraient lui être demandées.
- En cas de refus du transfert de contrat par ORANGE, pour quelque raison que ce soit, le bon de commande correspondant aux Installations utilisées sera résilié, sans application de pénalités de part et d'autre, sous réserve du respect par le CLIENT des modalités applicables en cas de transfert.
- En tout état de cause et quelles que soient les conditions dans lesquelles le bon de commande correspondant aux Installations viendrait à être résilié, et à défaut de transfert au bénéfice d'un autre opérateur ou du CLIENT, il devra être procédé par INEO INFRACOM à la dépose des Infrastructures et à la remise en état des Installations ORANGE. Cette prestation de dépose et de remise en état sera intégralement rémunérée à INEO INFRACOM par le CLIENT, selon le devis qui lui aura été transmis au préalable.
- Toutes pénalités, frais, sanctions, etc ... qui seraient appliqués ou réclamés à INEO INFRACOM par ORANGE dans le cadre de la résiliation du bon de commande correspondant aux Installations seront intégralement répercutés au CLIENT, sauf s'il s'agit d'un manquement strictement et exclusivement imputable à INEO INFRACOM.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201171-DE

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Le CLIENT s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang contre tous risques raisonnables, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

S'agissant en particulier des Infrastructures propriété du CLIENT, et par application des prescriptions du Contrat d'Accès conclu entre ORANGE et INEO INFRACOM relatives aux conditions d'assurance, il est spécifié la nécessité pour le CLIENT d'assurer et de maintenir assurés pendant toute la durée du Contrat de Maintenance l'ensemble de ses Infrastructures, contre les risques locatifs.

Le CLIENT fournira à INEO INFRACOM à la signature de l'avenant une copie de l'attestation d'assurance correspondante, et lui communiquera chaque année une attestation à jour.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Les dispositions du présent avenant prévalent en cas de contradiction, sur les dispositions du Contrat de Maintenance.

ETABLI LE

Lo. M. Zolo

SIGNATURE

le Maire

VILLE DE BARBERAZ

INEO INFRACOM



Annexe 1 : Offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'orange pour la Boucle Locale Optique

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201172-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-072

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX-NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX-NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT – S. SELLERI – JP. COUDURIER – A. MAENNER – JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – N. LAURENT- D. DUBONNET – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER – P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD – M. LE CHENE – JP. TISSINIE – J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX-NEVEU

Absent : P. FONTANEL

**Convention avec
Orange pour le
raccordement à la fibre
du Foyer Hubert
Constantin**

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe les élus du projet de convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications en fibre optique proposé par Orange pour le foyer Hubert Constantin situé 14 rue Centrale, qui consiste à installer un boîtier technique, aux frais de l'opérateur, permettant le raccordement ultérieur à la fibre du bâtiment.

Le projet de convention est joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve et autorise le Maire à signer la convention proposée.

En exercice	27
Présents :	22
Excusés :	4
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU




Publié et transmis en Préfecture
le :

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

COMMUNE DE BARBERAZ, Propriétaire du 14 Rue Centrale 73000 Barberaz domicilié au Place de la Mairie 73000 Barberaz, et représenté par M DAVID DUBONNET dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est et représentée par sa Directrice en exercice NEJMA OUADI dûment habilitée à cet effet et y faisant élection de domicile au 131 Avenue Felix Faure 69003 Lyon CEDEX 03 désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après COMMUNE DE BARBERAZ. Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.



IMB/73029/X/00FP

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le 25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201172-DE

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.



IMB/73029/X/00FP

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201172-DE

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à **14 Rue Centrale 73000 Barberaz** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date 20.11.2020
Signature du 'Propriétaire' :

Le Maire,



Date
Signature de l'Opérateur :

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201173-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-073

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY –

A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

Convention « Onde et Notes » pour les écoles

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 22

Excusés : 4

Absent : 1

M. BERNARD informe les élus que l'école de musique gérée par l'association « Onde et Notes » est sollicitée par les professeurs des écoles de la commune afin de réaliser des interventions en milieu scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Une convention est nécessaire afin de formaliser les conditions d'interventions suivantes :

- la proposition porte sur 29 heures pour l'école élémentaire Concorde et 54 h 30 mn pour l'école élémentaire de l'Albanne, à un taux horaire de 54.44 € soit un montant total de 4 545.74 €.

Il rappelle que la commune participe également depuis 2018 pour 3 ans au coût des élèves barberaziens inscrits à l'école de musique à hauteur de 4 032 € pour 2020.



La convention proposée ne concerne que l'année scolaire 2020-2021 sans reconduction tacite.

Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve et autorise la signature de la convention proposée.

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU

**Convention entre
L'Ecole de musique "Onde & No
et la Commune de BARBERAZ**

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201173-DE

ENTRE :

La Commune de BARBERAZ, représentée par son maire, Arthur BOIX-NEVEU
Ci – après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

L'association « Ecole de musique Onde & Notes »
Dont le siège est situé Château Bressieux à BASSENS (73000)
Représentée par sa Présidente en exercice, Nathalie MIEGE
Ci- après dénommée « l'Ecole de musique »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée à l'Ecole de musique et les obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

L'Ecole de musique s'engage à faire intervenir un professeur dûment compétent pour réaliser des heures d'intervention en milieu scolaire pour une durée de 29 heures pour l'école élémentaire Concorde et 54h30 pour l'école élémentaire Albanne.

Cette intervention sera réalisée en relation avec le professeur des écoles de la Commune de BARBERAZ.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement apporté par la Commune à l'Ecole de musique fera l'objet d'une subvention calculée en fonction du nombre d'heures d'intervention multiplié par le taux horaire d'intervention

Ce taux horaire est fixé à 54,44 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Le montant correspondant pour l'école Concorde sera de 1 578.76 € et pour l'école élémentaire Albanne de 2 966.98 €.

Une facture établie par l'Ecole de musique sera transmise à la Commune au début de l'année scolaire.

La Commune versera un acompte de 25% du montant annuel le 15 décembre et le solde au 31 mars.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITE DE RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

Elle entrera en vigueur le 11 novembre 2020.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en observant un préavis de 3 mois.

Fait à Bassens, le 20 novembre 2020

P.O. Le Maire

La Présidente de l'Ecole de musique



Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201174-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-074

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

Convention « Lire et faire lire » avec les écoles

En exercice 27

Présents : 22

Excusés : 4

Absent : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

M. BERNARD indique que l'association loi 1901 « Lire et Faire Lire » intervient sous l'égide de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Chambéry pendant la pause méridienne depuis 2015 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et propose de reconduire son intervention pour l'année scolaire 2020-2021.

Il informe qu'il s'agit d'un programme national pour la transmission intergénérationnelle du plaisir de lire, soutenu par le ministère de l'éducation nationale.

Le dispositif repose sur du bénévolat de personnes retraitées ou de plus de 50 ans qui animent des séances de lecture avec des petits groupes d'élèves volontaires.

Il est proposé de poursuivre le développement du dispositif « lire et faire lire » dans les écoles de la commune ainsi qu'au multi-accueil « Les p'tits loups ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec la FOL permettant de clarifier les activités et responsabilités de chacun.

Publié et transmis en Préfecture
le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU




Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201175-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-075

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

Modification des tarifs périscolaires

En exercice 27

Présents : 22

Excusés : 4

Absent : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

M. BERNARD expose aux élus l'évolution sous le mandat précédent des tarifs périscolaires et en particulier du tarif de restauration scolaire, notamment la suppression des tranches basses de quotient familial, ayant conduit à une hausse de 2.40 à 4 € entre 2014 et 2019 du prix du repas scolaire pour des familles se trouvant déjà en situation de précarité selon les études de la CAF.

Ce tarif a été ramené à 3.20 € par délibération n° D 20-05-35 du 25 mai 2020. De ce fait, bon nombre de familles ont dû renoncer à ce service à caractère social.

L'actualité liée à la crise COVID-19 et l'absence de Directeur Général des Services n'ont pas encore permis d'établir le bilan de l'année écoulée mais quelles qu'en soient les conséquences financières, la nouvelle équipe municipale souhaite d'ores et déjà rétablir des tarifs adaptés aux familles les plus modestes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour et 4 voix contre (Y. Fétaz – D. Dubonnet – G. Mongellaz – AC. Thiebaud) propose d'instaurer dès le 1^{er} décembre 2020 un nouveau tarif pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € à 1.70 € au lieu de 3.20 €.

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- NEVEU




Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201176-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-076

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

**Rémunération des
études surveillées
effectuées par les
enseignants**

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	22
Excusés :	4
Absent :	1

M. BERNARD rappelle que des études surveillées sont mises en place dans les écoles de la commune pendant le temps périscolaire, et qu'elles peuvent être effectuées par des enseignants en complément de leur activité.

La loi encadre cette intervention et prévoit des tarifs de rémunération (article 97 de la loi du 02/03/1982, décret n°82-979 du 19/11/1982 et n°66-787 du 14/10/1966).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le recours à des enseignants pour la surveillance des études pendant le temps périscolaire et de fixer leur taux de rémunération conformément au décret en vigueur rappelé ci-dessous :

- instituteur et directeur d'école et en collège = 19.45 €/heure
- professeur des écoles de classe normale = 21.86 €/heure
- professeur des écoles hors classe = 24.04 €/heure

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-077

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX-NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX-NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT – S. SELLERI – JP. COUDURIER – N. LAURENT – A. MAENNER – JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT – MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO – P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ – AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER – P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD – M. LE CHENE – JP. TISSINIE – J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY –

A. BOIX-NEVEU

Absent : P. FONTANEL

Décision modificative n° 2 du budget principal 2020

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Mme SELLERI informe le conseil municipal que :

En exercice 27

Présents : 22

Excusés : 4

Absent : 1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération n°D 20-05-23 du 25 mai 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (budget principal),

Elle expose des motifs : le budget est un acte de prévision des dépenses et des recettes ; il a un caractère non définitif et peut être réexaminé en cours d'année par le biais de décisions modificatives (DM).

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Une première décision modificative a été approuvée par le conseil municipal (délibération n° D 20-07-49 du 27 juillet 2020). Le projet de décision modificative n°2 (budget principal) concerne exclusivement la section d'investissement.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Il s'agit, à deux mois de la fin de l'exercice comptable, de procéder à des ajustements concernant le programme d'investissements retenu par l'équipe précédente afin de :

Le Maire,

- Majorer les enveloppes budgétaires prévues pour financer les demandes complémentaires d'équipement faites par les directions des écoles (en particulier pour l'école de la Concorde) ;

- Prendre en compte le mauvais calibrage de certaines prévisions (travaux de vidéosurveillance ou remboursement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue dans le cadre de l'opération d'aménagement Le Coteau) ;

- Supprimer (crédits ouverts pour Entrée Sud) ou réduire certains projets retenus par l'équipe précédente pour la réalisation d'aires de jeux ou de réserves foncières non précises) ;

- Inscrire dès 2020 des crédits de dépenses pour amorcer le projet de création de plusieurs jardins partagés sur la commune ;

- Reporter le planning de réalisation de certaines opérations (sanitaires de l'église en particulier).

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25/11/2020

ID : 073-217300292-20201110-D201177-DE

Au final, les dépenses d'investissement sont réduites de près de 148 292.10K€ (les dépenses d'investissement inscrites au BP 2020 s'établissent à l'issue de la décision modificative d'un montant de 3 970 150.90M€).

Par ailleurs, la décision modificative permet d'inscrire la subvention obtenue par la commune pour les travaux de rénovation des sanitaires des écoles (subvention accordée par l'état d'un montant de 100K€).

Le tableau récapitulatif de la décision modificative n°2 s'établit comme suit :

BP 2020 - DM2 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM2	Total après DM	commentaires
10-10226	Taxes d'aménagement	156 408,52 €	128 007,90 €	284 416,42 €	Régularisations Taxes d'aménagement LES COTEAUX 2015-2018
15	Réserves Foncières	1 239 553,10 €	- 180 000,00 €	1 059 553,10 €	Ajustements de crédits
16	Salles Polyvalentes	38 926,02 €	-15 000,00 €	23 926,02 €	
32	Tir à l'Arc	9 000,00 €	-9 000,00 €	0,00 €	
47	Aires de Jeux extérieurs	85 000,00 €	-79 500,00 €	5 500,00 €	
53	Eglise	25 000,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	
56	Groupe scolaire Albanne	423 976,21 €	15 000,00 €	438 976,21 €	Mobilier, informatique VPI, matériel
65	Entrée sud	5 000,00 €	-5 000,00 €	0,00 €	Ajustements de crédits
67	Vidéoprotection	106 532,66 €	9 000,00 €	115 532,66 €	Travaux de réseaux
68	Jardins partagés	0,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	Nouvelle opération (travaux clôture)
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			-148 292,10 €		

BP 2020- DM2 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM2	Total après DM	Commentaires
13/1321	Subvention d'état	241 624,00 €	100 000,00 €	341 624,00 €	Subvention "rénovation école Albanne et maternelle concorde"
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			100 000,00 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 22 voix pour, une voix contre (G. Mongellaz) et 3 abstentions (Y. Fétaz – D. Dubonnet – AC. Thiebaud) approuve la décision modificative n°2 (budget principal 2020) présentée en séance.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-078

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Décision modificative n°2 du budget centre-bourg 2020

En exercice	27
Présents :	22
Excusés :	4
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Mme SELLERI informe le conseil municipal que :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

VU la délibération n°D 20-05-22 du 25 mai 2020 portant approbation du budget primitif 2020 (budget annexe centre bourg),

Elle présente la décision modificative n°1 du budget annexe « centre bourg » 2020 qui consiste :

- en l'inscription des résultats constatés à la clôture du compte de gestion 2019 soit un report déficitaire de 0.17 € pour la section de fonctionnement compensé par une inscription de 0.17€ de produits divers,
- et à l'augmentation de 20 000 € des dépenses d'investissement afin de tenir compte de l'actualisation des prix des marchés contractés antérieurement avec les entreprises Berlioz et Blondet.

Publié et transmis en Préfecture
le :

.../...

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201178-DE

CENTRE BOURG

BP 2020 - DM1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM1	Total après DM	commentaires
002	résultat de fonctionnement	0,00 €	0,17 €		Résultat de 2019 fonctionnement
			0,17 €		
BP 2020 - DM1 RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM1	Total après DM	Commentaires
77/7786	Autres produits divers	10,00 €	0,17 €		Résultat de 2019 fonctionnement
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			0,17 €		
BP 2020 - DM1 DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2020	Inscription DM1	Total après DM	commentaires
11-2315	Travaux en cours	364 407,32 €	20 000,00 €	384 407,32 €	Révision de prix Bertioz et Blondel
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			20 000,00 €		
BP 2020 - DM1 RECETTES D'INVESTISSEMENT					
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			0,00 €		

Elle rappelle que ce budget annexe est excédentaire à hauteur de 755 900.52 €. Cette dépense supplémentaire n'impacte donc pas l'équilibre du budget qui s'établit après cette modification à 10.17 € en fonctionnement, 398 022.37 € en dépenses d'investissement et 1 133 922.89 € en recettes d'investissement (suréquilibre de 735 900.52 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative n° 1 du budget centre-bourg présenté en séance.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU



Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

ID : 073-217300292-20201110-D201179-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-079

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

Adhésion au Souvenir Français

En exercice	27
Présents :	22
Excusés :	4
Absent :	1

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire propose d'adhérer à compter de l'année 2020 à l'association nationale fondée en 1897 « le Souvenir Français » reconnue d'utilité publique, qui œuvre pour le partage de l'histoire de la France au combat, la sauvegarde des lieux de mémoire combattante, la commémoration des événements et la transmission aux jeunes générations de la connaissance de l'histoire combattante de notre pays.

La cotisation annuelle s'élève à 20 € comme membre bienfaiteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve l'adhésion de la Commune au Souvenir Français.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU



Publié et transmis en Préfecture
le :

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-080

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Plan de formation des élus 2020-2026

En exercice	27
Présents :	22
Excusés :	4
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Mme RATEL-DUSSOLIER rappelle que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

De nouvelles améliorations devraient prochainement paraître par voie d'ordonnances et réglementaires, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation, reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Dans l'attente de la parution des textes, il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la commune.

Les membres du Conseil municipal ont le droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Publié et transmis en Préfecture le :

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),
- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu - salariés, fonctionnaires ou contractuels - dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.

A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,

- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation. Cette dernière est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat (l'employeur n'étant pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence).

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le montant des crédits ouverts au compte 6535 pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 3 000 € pour l'année 2020.

De plus, indépendamment de la collectivité et depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L. 6323-6 du code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les dispositions ci-dessus formant le plan de formation des élus pour le mandat 2020-2026.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



The image shows a blue ink signature of Arthur BOIX-NEVEU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAVIE' and 'HAUTE-VIENNE' around a central emblem.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

**Renouvellement
d'adhésion au contrat
d'assurance groupe
pour la couverture des
risques statutaires
souscrit par le CDG73
avec le groupement
Sofaxis/CNP
Assurances**

En exercice 27

Présents : 22

Excusés : 4

Absent : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-081

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : D. GODDARD - M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à P. DUPUIS – B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absent : P. FONTANEL

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Mme RATEL-DUSSOLIER expose que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances, auquel la commune a adhéré et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73.

Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au Cdg73 en contrepartie de ce service.

Par délibération du 15 juillet 2020, le Cdg73 a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe, puis par délibération du 17 septembre 2020.

Il a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021.

.../...

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201181-DE

Afin de continuer à bénéficier de ce contrat groupe très intéressant, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la prolongation de l'adhésion au contrat d'assurance groupe avec le groupement SOFAXIS / CNP du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, par avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73 pour l'année 2021 dont le projet est joint à la convocation,

- autorise M. le Maire à signer tous documents en découlant.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

**Convention
d'occupation
temporaire d'un jardin
partagé avenue du
Mont Saint Michel**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	3
Absent :	3

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 20-11-082**

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX–NEVEU

Absent : P. FONTANEL – P. DUPUIS – D. GODDARD

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Madame Mauvilly-Graton informe les élus qu'un collectif de citoyens dénommé « le jardin des 7 tilleuls » sollicite par courrier du 09/07/2020 la Commune afin de créer un jardin partagé sur une parcelle communale de 919 m². Elle fait part des démarches effectuées par ce collectif, qui envisage de créer une association loi 1901 afin de réaliser ce projet et gérer ce jardin.

Il s'agira d'un lieu de cohésion sociale, de dynamisme, de partage et de verdure dans un quartier avec de nouveaux immeubles sociaux et maisons individuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 4 abstentions (Y. Fétaz – D. Dubonnet – G. Mongellaz – AC. Thiebaud), approuve la création de ce jardin partagé avenue du Mont Saint Michel et autorise le Maire à signer une convention d'occupation temporaire.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- NEVEU



Convention d'occupation temporaire et d'usage pour la partagé sur un terrain municipal.

Entre, d'une part, la commune de Barberaz, représentée par son Maire, M Arthur Boix-Neveu, agissant en vertu d'une décision valant délibération en date du 10 novembre 2020.

Et, d'autre part, l'association Le Jardin des 7 tilleuls, constituée le 12 octobre 2020, déclarée en Préfecture le 30 octobre 2020, représentée par son Président Monsieur Guillaume Bry-Fossey et domiciliée au 42 rue de la Madeleine, 73000 Barberaz, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I Objet

- a) La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Barberaz, à titre précaire et révocable, d'un terrain situé sur les parcelles cadastrées numéro A-387 et A-389 du domaine public de la commune de Barberaz, d'une superficie totale de 919 m², réduite de 23,10 m² pour une canisette en bout de parcelle A-387, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.
- b) Ce terrain est mis à disposition de l'Association pour la création et la gestion d'un jardin partagé. Ce projet de l'Association est validé par la commune de Barberaz à titre expérimental. Le projet de l'Association a fait l'objet d'un vote favorable en conseil municipal le 10 novembre 2020.
- c) La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites au chapitre III.
- d) La présente convention est conclue à titre expérimental pour une durée de un an à compter de sa date de signature. A l'issue de cette année d'expérimentation, l'Association transmettra à la commune de Barberaz son rapport d'activité et une évaluation de l'opération sera établie par les signataires. Au vu de ce bilan, les représentants de la commune jugeront de l'opportunité de conclure une nouvelle convention.

II Durée :

- a) La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature.
- b) La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des deux parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- c) Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la commune en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans le mois suivant le commandement de la Ville.
- d) En cas de dissolution de l'Association, la commune reprend immédiatement possession du terrain.

III Activités et objectifs de l'Association

- a) L'Association pourra organiser sur le terrain communal les activités suivantes : création, gestion et animation d'un jardin partagé.

Convention d'occupation temporaire et d'usage pour l'usage partagé sur un terrain municipal.

- b) L'association s'engage à organiser également des animations non restreintes à ses adhérents
- c) L'Association informera la commune des événements ou animations particulières qui auront pour cadre le jardin (courrier, courriel).
- d) Toute activité de nature commerciale ou publicitaire est interdite.
- e) Pourront être apposés sur le site, sous réserve d'approbation écrite par la Ville, des logos ou autre signe de reconnaissance de partenaires éventuels.
- f) Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la commune de Barberaz en sa qualité de propriétaire et devra être démontable et transportable. L'Association devra en outre solliciter les autorisations nécessaires au titre du droit des sols.

IV Obligations de l'Association :

- a) L'Association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. En soirée des animations exceptionnelles seront néanmoins possibles.
- b) Elle s'engage à maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville.
- c) L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison. La mise à disposition du système d'ouverture permettant l'accès au terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association.
- d) Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé : proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de manière économe les ressources naturelles en particulier l'eau. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun feu ne sont autorisés.
- e) La taille des tilleuls est assurée par la commune ; leur accès est préservé et l'espace sous les tilleuls est laissé accessible.
- f) Les clôtures pleines masquant la vue ne sont pas acceptées. Une clôture légère et des plantations d'arbustes ou de massifs de fleurs sont autorisées.
- g) L'Association s'engage à respecter toute consigne de sécurité qui lui serait donnée par la commune de Barberaz.
- h) L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et de ses équipements mis en place par la commune de Barberaz. Elle transmettra à cet effet à la commune les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.
- i) L'Association s'acquittera auprès de Barberaz des frais d'abonnement et de consommation d'eau.
- j) L'Association établira un règlement intérieur auquel elle devra se conformer, ainsi que l'ensemble des utilisateurs des jardins.

V Ouverture du terrain :

- a) En cas de fermeture avec serrure, un jeu de clefs sera remis à la commune.

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le 25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201182-DE

Convention d'occupation temporaire et d'usage pour la partagé sur un terrain municipal.

- b) En présence d'un ou plusieurs membres de l'Association, l'accès au public sera autorisé. En l'absence de ces personnes le terrain sera maintenu fermé.

VI Correspondants de l'Association

Le service de la commune qui sera le correspondant de l'Association sera la Direction des Services Techniques.

L'Association sera représentée par son Président M Guillaume Bry-Fossey, domicilié 42 rue de la Madeleine, 73000 Barberaz, numéro de téléphone en cas d'urgence : 06 27 79 39 58

VII Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente du tribunal de Grenoble.

Barberaz, le 20 novembre 2020

Le Maire de Barberaz
Arthur Boix-Neveu

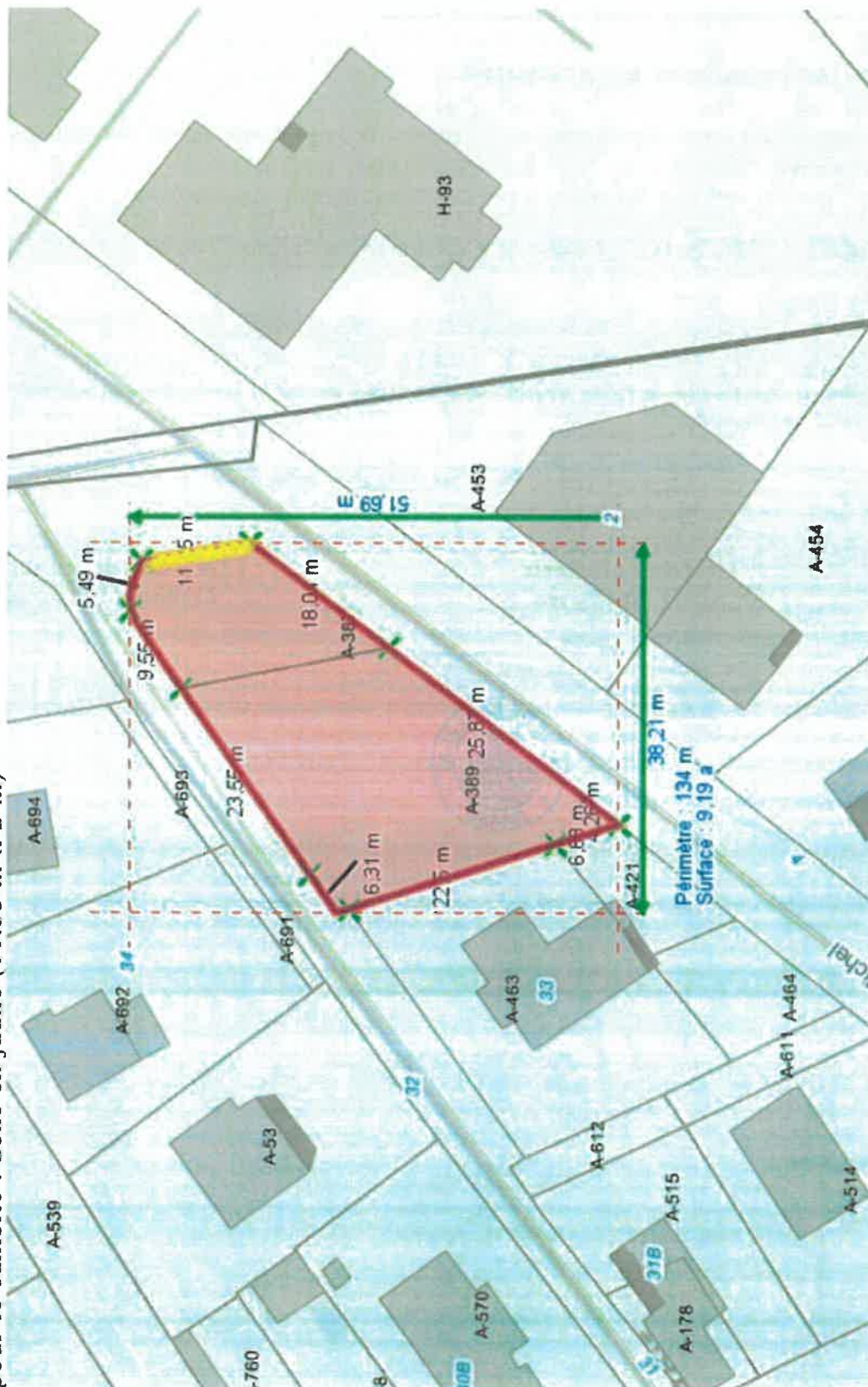
Le président de l'association
Guillaume Bry-Fossey



Convention d'occupation temporaire et d'usage pour la gestion d'un jardin
partagé sur un terrain municipal.

EMPRISE du Jardins Partagés des 7 Tilleuls

Occupation des lots A-389 et A-387 ; zone d'accueil dans la commune (Entrée de ville + espace laissé en herbe pour le canisite : zone en jaune (11.55 m x 2 m)



Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le 25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201182-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-083

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absents : P. FONTANEL – P. DUPUIS – D. GODDARD

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Régularisation d'acquisitions foncières de terrains pour voiries

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	3
Absent :	3

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les démarches engagées pour la régularisation foncière de différentes voiries par la procédure de l'article L 318-3 « acquisition de voiries d'ensemble d'habitations », aux termes d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 6 juin 2018, ainsi que les actes en la forme administrative engagés depuis 2019 officialisant les cessions découlant de cette procédure.

Rue des Tilleuls	Consorts CHAPPELLET	A 779 : 74 m ²
	Indivision BOLZAN/LAMBERT	A 785 : 8 m ² A 786 : 1 m ²
	Indivision LAROCHE/RACZYNSKI	A 773 : 98 m ²
	Indivision LOMBARD/LERUSTE	A 792 : 78 m ²
	Epoux DUMANDAG	A 769 : 77 m ²
	Mme MOGUET Maryse	A 763 : 147 m ²
Rue Lafayette	Mme HARY Jeanne	B 827 : 58 m ²
	Indivision SEBI/ALEXANDRE	B 831 : 56 m ²
	Mme BLANC Pierrette	B 835 : 61 m ²
Chemin de la Fontaine de Diez	Epoux DORDI	M 211 : 6 m ² M 212 : 107 m ²

.../...

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020



ID : 073-217300292-20201110-D201183-DE

2

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider les démarches engagées et la poursuite de celles-ci et de proposer la régularisation des derniers actes de rétrocession par acte authentique en la forme administrative qu'il pourra recevoir conformément aux termes de l'article L 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il rappelle à ce titre que Madame RATEL-DUSSOLLIER a reçu délégation pour représenter la commune et signer lesdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide les démarches engagées et propose de régulariser les derniers actes de rétrocession concernant ces parcelles.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX- -NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

**Régularisation
chemin du Longerey**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés :	3
Absent :	3

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Envoyé en préfecture le 25/11/2020

Reçu en préfecture le 25/11/2020

Affiché le

25 NOV 2020

ID : 073-217300292-20201110-D201184-DE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 20-11-084**

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX- -NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX--NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX--NEVEU

Absents : P. FONTANEL – P. DUPUIS – D. GODDARD

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal la nécessité de régulariser un chemin au lieu-dit « Le Longerey ».

Pour cela, il est nécessaire d'acquérir trois parcelles constituant ce chemin et appartenant à M. et Mme LANDREAU :

- Parcelle cadastrée E 960 pour une contenance de 47 m²
- Parcelle cadastrée E 693 pour une contenance de 59 m²
- Parcelle cadastrée E 690 pour une contenance de 56 m²

En outre, concomitamment à cette rétrocession en vue de la création de ce chemin, il a été convenu entre la Commune et les époux LANDREAU, l'instauration d'un droit de passage à titre de servitude réelle et perpétuelle, en tout temps : droit de passage de 4 mètres de large, sur une longueur approximative de 15 mètres, avec véhicule motorisé, pour permettre l'accès à la propriété de M. et Mme LANDREAU.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de passage dans ce sens a été signée en date du 15 mars 2018.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise :

- **D'acquérir les parcelles désignées ci-avant d'une contenance totale de 162 m², moyennant le prix de l'euro symbolique, ne donnant pas lieu à paiement,**
- **D'instituer la servitude telle que décrite ci-dessus, et telle qu'elle a été convenue dans la convention précitée,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir l'acte à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives,**
- **Dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,**
- **D'autoriser Madame RATEL-DUSSOLIER en sa qualité de première adjointe à représenter la commune et à signer toutes les pièces consécutives.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 20-11-085

Le 10 novembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOIX-NEVEU Arthur, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : A. BOIX-NEVEU – N. RATEL-DUSSOLIER – F. MAUDUIT - S. SELLERI - JP. COUDURIER – N. LAURENT - A. MAENNER - JC. BERNARD – MN. GERFAUD-VALENTIN – J. PEROT - MF PICHAT – G. MUGNIERY – B MOLLARD – Y. ROTA-BULO - K. MAUVILLY-GRATON – D. DUBONNET - Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD – N. LAUMONNIER - P. MAULET.

Excusés : M. LE CHENE - JP. TISSINIE - J. GAUCHON qui ont donné procuration à B. MOLLARD – G. MUGNIERY – A. BOIX-NEVEU

Absent : P. FONTANEL – P. DUPUIS – D. GODDARD

Création du comité participatif jeunesse

En exercice 27

Présents : 21

Excusés : 3

Absent 3

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

N. RATEL-DUSSOLIER a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de créer, en application de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, des comités participatifs, composés de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Ces comités permettent la mise en place d'une concertation locale, ils peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, afin d'associer les usagers à la gestion des services publics locaux.

M. le Maire précise qu'une information sera faite auprès des habitants afin que chacun puisse faire acte de candidature pour rejoindre un ou plusieurs comités participatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un douzième comité consultatif participatif et désigne comme Président Monsieur Jean-Claude BERNARD, adjoint, pour la durée du mandat.

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

